



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mort subite

Question écrite n° 4963

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les 50 000 décès provoqués chaque année par la « mort subite », souvent liés à des anomalies cardiaques mal détectées. Il lui demande quelles mesures concrètes de prévention et de dépistage le gouvernement pourrait mettre en place afin de sauver chaque année de nombreuses vies.

Texte de la réponse

La prévention des morts subites spontanées ou au cours d'une activité sportive, d'origine cardio-vasculaire, s'appuie sur une formation aux gestes de premiers secours dès le milieu scolaire. C'est ainsi que la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit, à l'article 48, la délivrance d'un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours aux élèves de collège et de lycée. De même, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile précise dans son article 5 que « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours ». Cette mesure est en cours de déploiement pour tous les élèves, de la maternelle au lycée. Le suivi de celle-ci est assuré par un comité de pilotage interministériel composé des ministères chargés de l'éducation nationale, de la santé et de l'intérieur. Les référentiels de formation aux premiers secours ont été rénovés en 2007, afin de les adapter aux données internationales avec notamment : la rénovation de l'attestation de formation aux premiers secours destinée à fournir la formation nécessaire à la population sur les gestes de premiers secours à entreprendre en cas de nécessité ; la rénovation des brevets de secourisme (prévention secours civique en équipe niveaux 1 et 2) destinés à fournir la formation nécessaire aux secouristes seuls ou en équipe. La formation de tous les professionnels de santé aux gestes et soins d'urgence est effective par la création, par arrêté du 4 mars 2006, de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU de niveau 2) qui prend en compte le contexte particulier d'exercice des professionnels de santé différent en termes notamment de risques de celui de la population. Cette formation a été intégrée en 2007, dans le cursus scolaire des étudiants candidats à une des professions de santé par plusieurs arrêtés selon la filière concernée (médecin, infirmier, kinésithérapeute). Le décret 2007-705 du 4 mai 2007 ouvre désormais la possibilité pour des personnes non médecins d'utiliser un défibrillateur cardiaque externe sans formation spécifique obligatoire. Par ailleurs, la ministre chargée de la santé a annoncé, le 11 décembre 2007, l'attribution de deux millions d'euros de subventions exceptionnelles afin de développer l'installation, au sein des structures sportives de tout le territoire, de défibrillateurs automatisés externes. L'objectif est de promouvoir le déploiement de 3 000 appareils en 2008. Une cinquantaine de défibrillateurs viendront également équiper les grandes institutions publiques comme les ministères, le parlement, les Cours de cassation, le Conseil d'État et les administrations. De plus, ces installations s'accompagneront d'actions de formation aux gestes de premiers secours à l'attention des acteurs du monde sportif, afin qu'ils sachent pratiquer le massage cardiaque qui est un élément essentiel de la réanimation cardio-circulatoire. Des subventions pourront être accordées afin que les associations sportives organisent des sessions de formation « prévention et secours civiques de niveau 1 », dont le contenu est fixé par l'arrêté du

24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à cette unité d'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4963

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5781

Réponse publiée le : 5 août 2008, page 6814